



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-038

PUBLIÉ LE 30 MARS 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2024-03-30-00002 - Arrêté portant réquisition de la délégation territoriale du Finistère de la Croix Rouge Française (2 pages)	Page 3
29-2024-03-30-00001 - Arrêté préfectoral portant réquisition de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte du Finistère (2 pages)	Page 5



**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION
DE LA DELEGATION TERRITORIALE DU FINISTÈRE
DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain Espinasse en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations dans le cadre d'une rave-party sur l'aéroport de Pluguffan ;

Considérant que la délégation territoriale du Finistère de la Croix Rouge française dispose de moyens nécessaires à la protection des populations en soutien des services de l'État ;

Considérant la nécessité de mobiliser toutes les forces nécessaires à la gestion de cette crise, association agréée de sécurité civile comprises ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉQUISITION

La délégation territoriale du Finistère de la Croix Rouge française est réquisitionnée du 30 mars 2024 à 18h00 jusqu'à la fin des missions et au plus tard le 05 avril 2024 à 12h00 afin d'apporter son concours aux services de l'État.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

L'indemnisation de l'association correspondra aux frais kilométriques, d'hébergement et de bouche présentés par l'association.

Les frais liés à la mise en œuvre de cette réquisition seront intégralement mis à la charge de la Préfecture du département du Finistère, sur la base d'un état détaillé des frais engendrés pour l'association.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la délégation territoriale du Finistère de la Croix Rouge française

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER, le 30 mars 2024

Le Préfet,

Signé

Alain SPINASSE



**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION
DE L'UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE DU
FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain Espinasse en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations dans le cadre d'une rave-party sur l'aéroport de Pluguffan ;

Considérant que l'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte du Finistère dispose de moyens nécessaires à la protection des populations en soutien des services de l'État ;

Considérant la nécessité de mobiliser toutes les forces nécessaires à la gestion de cette crise, association agréée de sécurité civile comprises ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉQUISITION

L'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte du Finistère est réquisitionnée du 30 mars 2024 à 12h00 jusqu'à la fin des missions et au plus tard le 05 avril 2024 à 12h00 afin d'apporter son concours aux services de l'État.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

L'indemnisation de l'association correspondra aux frais kilométriques, d'hébergement et de bouche présentés par l'association.

Les frais liés à la mise en œuvre de cette réquisition seront intégralement mis à la charge de la Préfecture du département du Finistère, sur la base d'un état détaillé des frais engendrés pour l'association.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent ordre de réquisition sera notifié à L'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte du Finistère.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER, le 30 mars 2024

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE